

SYSTÈME JURIDIQUE DU GUATEMALA

D'un point de vue centralisé de l'Etat (Constitution de 1965), une évolution a été observée dans le cadre juridique suprême de la République du Guatemala en Amérique centrale (la Constitution de 1985), qui consacre "la primauté de la personne humaine en tant que sujet et objet de l'ordre social" (Préambule), en réponse aux idées humanistes en faveur.

Le Guatemala est doté d'une forme de gouvernement républicaine, démocratique et représentative (Article 140 de la Constitution politique). Il applique le modèle classique de la séparation des pouvoirs en vertu duquel le peuple délègue sa souveraineté aux pouvoirs suivants : le législatif (unicaméral) composé de députés élus par suffrage universel non transmissible pour un mandat de quatre ans (Articles 157 à 172) ; l'Exécutif, composé d'un Président de la République et d'un Vice-président élus pour un mandat non renouvelable de quatre ans par un vote non transmissible des citoyens. Le Président nomme ses ministres, vice-ministres, et secrétaires (Articles 182 à 202), et le Judiciaire comportant une Cour de justice dont les membres sont élus par le Congrès de la République, à partir d'une liste restreinte établie par une Commission des nominations composée d'avocats, de doyens des écoles de droit, et de juges-électeurs (Articles 203 à 222).

Le Guatemala est aussi doté de divers organismes de surveillance dont les suivants : la Cour supérieure des comptes qui est chargée de superviser les recettes, les dépenses, et en général tous les intérêts financiers des agences de l'État, des municipalités, des entités décentralisées et autonomes, et de toute personne recevant des fonds de l'État ou recouvrant des fonds publics (Articles 232 à 236 de la Constitution politique) ; le Ministère public chargé d'engager des poursuites des auteurs des infractions au nom de l'État (Article 251), et le Cabinet du Ministre de la justice dont la fonction est de conseiller et de consulter les organes et entités de l'État et de le représenter (Article 252).

Le nouveau modèle Constitutionnel a introduit trois nouveaux mécanismes pour l'exercice du contrôle juridique et politique sur les actions de l'État. Le premier est le Tribunal électoral suprême, chargé de superviser tout ce qui a trait au droit de vote, aux droits politiques, aux organisations politiques, aux autorités et agences électorales, et au processus électoral (Article 223 de la Constitution politique) ; la Cour constitutionnelle, un tribunal permanent dont la fonction essentielle est de faire respecter l'ordre constitutionnel (Articles 268 à 272), et l'Avocat des droits de la personne (Ombudsman), qui est un commissaire du Congrès de la République chargé de défendre les libertés fondamentales (Articles 274 et 275).

En termes de division administrative, le territoire de la République est divisé en départements et ceux-ci, en municipalités. Cependant le droit d'adopter d'autres formes de subdivisions administratives selon les critères économiques, sociaux et culturels, existe (Article 224 de la Constitution politique). En tant qu'organisme opérationnel, le Conseil national pour le développement urbain et rural a pour attributions d'organiser et de coordonner l'administration publique et a des bureaux dans chaque département et région de la République (Articles 225 et 226).

Un des principes directeurs de l'État est sa reconnaissance de l'autonomie municipale, en vertu de laquelle les municipalités sont responsables, entre autres: (a) d'élire leurs propres autorités ; (b)

d'obtenir et d'allouer leurs ressources, et (c) de prendre en charge les services publics locaux, d'aménager le territoire relevant de leur juridiction, et de poursuivre leurs propres objectifs.

Enfin, en ce qui a trait aux régimes financier et fiscal, le Congrès de la République a le pouvoir d'émettre des décrets relatifs aux taxes, aux impôts et aux contributions spéciales (Article 239 de la Constitution politique). La "Justice sociale" est aussi un des fondements du régime économique et social de la République selon laquelle l'État a pour obligation de diriger l'économie nationale afin de tirer le meilleur parti des ressources naturelles et du potentiel humain ; d'accroître la richesse, et d'arriver au plein emploi et à redistribution équitable des recettes nationales (Article 118).